Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, B, 36 ;

Vu l'Arrêté interministériel n°0100/CAB/MIN /AFF.FONC/2020 et n°/CAB/MIN/FINANCE/2020/068 du 02 juin 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le procès-verbal d'enquête de vacance préalable d'un terrain à usage agricole n°504/015/101/01/INSP. AGRI/MLK/2020, du 27 février 2021, dressé par le service du cadastre de la circonscription foncière de Maluku ;

Vu le rapport technique favorable de la division du cadastre de la circonscription foncière de Maluku sur ledit dossier ;

Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur n°076/2021 du 09 mars 2021, dressé par le service du cadastre de la circonscription foncière de Maluku ;

Vu le dossier tel que transmis par la lettre n°2.595.1/AFF.F/CTI/MAL/028/2021, du 26 février 2021, du Conservateur des titres immobiliers du ressort ;

Attendu que ledit dossier qui a été constitué au nom de l'Asbl Congrégation des Missionnaires Claritains, représentée par Monsieur Mbungu Mutu Joseph, par la Circonscription foncière de Maluku, est conforme aux dispositions légales et règlementaires en la matière, il échet d'accéder à la demande de la requérante ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est créée dans la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, la parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 20.548 du plan cadastral de la circonscription foncière de Maluku, d'une superficie de 375 hectares 33 ares 33 ca 32%, dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis annexé au présent Arrêté, dressé à l'échelle de 1/50.000e.

Article 2

La parcelle de terre ainsi créée est destinée à un usage agricole et mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°0100/CAB/MIN /AFF.FONC/2020 et n°/CAB/MIN/FINANCE/2020/068 du 02 juin 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Tout changement de destination requiert l'accord préalable et écrit du Ministre du Gouvernement central ayant les Affaires Foncières dans ses attributions et devra se conformer aux prescrits des articles 72 et 93 de la Loi dite foncière.

Article 3

Outre les conditions générales de mise en valeur fixées par les dispositions de l'article 157, litera b et d de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, les autres conditions sont fixées dans le contrat d'emphytéose.

Article 4

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières, le Conservateur des titres immobiliers et Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de Maluku, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi, fait à Kinshasa, aux jour, mois et an que dessus.

Aimé Sakombi Molendo

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0178/CAB/MIN/AFF.FONC /2021 du 20 septembre 2021 portant report des Arrêtés numéros 587/CAB/MIN/AFF.FONC/2019 du 07 mars 2019 et 588/CAB/MIN.AFF.FONC/2019 du 07 mars 2019 portant création des parcelles de terre à usage mixte dans la Commune de Limete, Arrêtés pris respectivement en faveur de Sieurs Lou Guang, et Mubamba Munyaku Jérôme

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée à ce jour par la Loi n°11 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2018 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 204 alinéa 2 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme, spécialement en ses articles 5, 8, 17, 20 et 27 ;

Vu l'Ordonnance n°74.148 du 02 juillet 1974, portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°021/CAB/MIN.AFF. FONC/2016 du 22 mars 2016 portant création des circonscriptions foncières dans la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté ministériel n°057/CAB/MIN-UH/2018 du 14 décembre 2018 pris par le Ministre de l'Urbanisme et Habitat portant désaffectation et attribution d'une portion de terre dans la Commune de Limete, Ville-Province de Kinshasa et considérant l'antériorité de celui-ci sur les Arrêtés visés ;

Considérant l'avis urbanistique n°438/MIN.URB /SG.DIV/2018 du 24 octobre 2018 ;

Considérant l'existence sur le fond visé par lesdits Arrêtés d'un Arrêté non annulé du Ministre de l'Urbanisme et Habitat désaffectant ledit fond en faveur d'un autre service d'utilité publique en l'occurrence, l'Université Africaine de Développement, UAD en sigle ;

Considérant la nécessité de maintenir la cohérence administrative en évitant un conflit de compétence entre les administrations publiques centrales et un ordonnancement règlementaire éclaté, mais aussi des conflits entre administrés.

ARRETE

Article 1

Sont rapportés pour non-respect des formes prescrites et superposition sur un fond déjà désaffecté, les Arrêtés ministériels numéros 587/CAB/MIN. AFF.FONC/2019 du 7 mars 2019 et 588/CAB/MIN. AFF.FONC/2019 du 7 mars 2019 portant création des parcelles de terre à usage mixte dans la Commune de Limete, Arrêtés pris respectivement en faveur des Sieurs Lou Guang et Mubamba Munyaku Jérôme.

Article 2

Sont nuls et de nuls effets, les conditions de jouissance et les actes subsidiaires engendrés par lesdits Arrêtés.

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières, le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de Limete, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Aimé Sakombi Molendo

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0189/CAB/MIN/AFF.FONC /2021 du 26 octobre 2021 portant retrait de l'Arrêté ministériel n°0324/CAB/MIN/AFF.FONC /2020 du 29 décembre 2020 portant création d'une parcelle de terre à usage agricole sous le numéro 2473 SR du plan cadastral de la circonscription foncière de Seke-Banza, dans la Province du Kongo-Central

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 34, 93, 151 et 207 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 65, 193, 194, 204 et 231 ;

Vu la Loi n°15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des Chefs coutumiers, spécialement en son article 10 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-21 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;